



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes formant la Communauté de Communes Bassée Montois dont le siège est 80 rue de la Fontaine à Bray- sur-Seine (77480).

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues de pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le S.P.A.N.C peut vérifier, chez tout usager du service, en cas de problème, la conformité des ouvrages d'assainissement non collectif, et effectuer tout prélèvement.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le S.P.A.N.C au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 6 : Droit d'accès des techniciens contrôleurs du S.P.A.N.C

Les **techniciens contrôleurs** du S.P.A.N.C ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles obligatoires, ainsi que pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations (article 1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours) et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux **techniciens contrôleurs** du S.P.A.N.C et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC aux techniciens contrôleurs du SPANC, en particulier :

- rendre les regards ouverts
- déterrer la fosse et le bac à graisses
- dévisser les ouvertures
- débroussailler la végétation

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 8h et 18h.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens contrôleurs du S.P.A.N.C relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Ce document évalue les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de sol pour définir la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4).

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi collective ou particulière existante sans autorisation du S.P.A.N.C.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le S.P.A.N.C informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le S.P.A.N.C de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du S.P.A.N.C un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
 - une étude de sol pour définir la filière visée à l'article 8 ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (avec mention des obstacles, arbres, etc.) ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le S.P.A.N.C formule son avis de conformité, de conformité avec réserves ou de non-conformité. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conformité du S.P.A.N.C, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou, en cas de conformité avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le S.P.A.N.C effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

A l'issue de ce contrôle, quel que soit l'avis du S.P.A.N.C, l'habitation sera considérée comme « existante ».

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les **techniciens contrôleurs** du S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions de cet avis comporte des réserves ou s'il s'agit d'un avis de non-conformité, le S.P.A.N.C invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. A l'issue de ce contrôle, quel que soit l'avis du S.P.A.N.C, l'habitation sera considérée comme « existante ».

Article 14 : Diagnostic pour vente

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la dernière visite.

Le contrôle diagnostic pour vente sera réalisé par les techniciens contrôleurs du SPANC dans les conditions décrites à l'article 13. Le rendez-vous sera donné au plus tard dans les 3 semaines qui suivent la demande.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant des lieux doit laisser les parties d'ouvrages suivantes visitables : les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les **techniciens contrôleurs** du S.P.A.N.C dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le S.P.A.N.C en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Ce contrôle aura lieu tous les 10 ans.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le S.P.A.N.C formule son avis qui pourra être un avis de conformité, de conformité avec réserves ou de non-conformité. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il s'agit d'un avis de non-conformité, le S.P.A.N.C invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien d

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C une copie de ce document.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges (en moyenne tous les 4 ans); à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la maintenance de tous les appareils électromécaniques s'ils existent ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le S.P.A.N.C par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le S.P.A.N.C invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII : Réhabilitation des ouvrages

Article 19 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le S.P.A.N.C comme défini à l'article 16, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute atteinte avérée à l'environnement et à la salubrité publique ou tout inconvénient du voisinage.

Si cette réhabilitation est nécessaire, elle doit obligatoirement être effectuée dans le délai imparti, à compter de la notification des travaux à exécuter par le S.P.A.N.C. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujetti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre IX et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre X.

Article 20 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire de l'installation est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour effectuer cette tâche.

Dans les deux cas, les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conformité du S.P.A.N.C, à la suite du contrôle de leur conception prévu à l'article 9.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux selon les conditions prévues à l'article 11. Pour cela, il doit informer le S.P.A.N. Reçu en préfecture le 13/11/2024. Publiée le 13/11/2024. ID : 077-200040251-20241112-D_2024_7_11-DE

Chapitre VIII : Création ou réhabilitation des installations d'ANC en cas d'acquisition d'un immeuble

Article 21 : Porté à connaissance de l'achat d'un immeuble équipé d'une installation en ANC

Lors de la signature de l'acte de vente, l'acheteur doit prendre connaissance du rapport établi par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 13 du présent règlement.

Le notaire, conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique adresse une attestation au SPANC contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien au plus tard un mois après la signature de l'acte de vente de l'immeuble.

Le SPANC pourra aussi prendre connaissance des noms et adresses des acquéreurs auprès du syndicat d'eau potable du territoire après l'accord officiel de ce dernier.

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Lorsque le rapport de visite indique des non conformités sur l'installation en ANC, le nouvel acquéreur dispose d'un an après la signature de l'acte de vente de l'immeuble pour effectuer une remise en conformité.

Si le SPANC n'a pas connaissance d'une remise en conformité alors elle procédera à la démarche suivante :

- Etape 1 : Courrier de rappel pour connaître l'état d'avancement du projet de réhabilitation à retourner au SPANC.
- Etape 2 : Courrier de rappel réglementaire et sanctions possibles si le propriétaire ne répond pas dans un délai de 2 mois ou si le particulier déclare que les travaux n'ont pas été effectués.

Le SPANC devra informer les mairies à chaque étape présentée ci-dessus. Lorsque le délai suivant la signature de l'acte de vente est dépassé et qu'aucune remise en conformité n'a été réalisée, l'article 30 du présent règlement sera appliqué.

Chapitre IX : Dispositions financières

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 24 : Montant de la redevance et des différentes interventions

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20241112-D_2024_7_11-DE

INTERVENTIONS	REDEVANCE A LA CHARGE DU PARTICULIER
1) - contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter (instruction du projet d'installation d'A.N.C à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation) - contrôle de la bonne réalisation des travaux sur le terrain avant remblaiement - contre-visite en cas de non-conformité lors du contrôle de la bonne réalisation - contrôle diagnostic lors des ventes.	102.73 € 118.18 € 118.18 € 142.73 €
2) - Contrôles périodiques réglementaires tous les 10 ans (contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, à exercer par la Communauté de Communes : - Vérification du bon état des ouvrages, - Vérification du bon fonctionnement des ouvrages, - Vérification du bon entretien	118.18 €
3) Travaux de réalisation ou de réhabilitation des ouvrages (à la demande du propriétaire) - Etude de projet - Suivi et réception des travaux	SANS OBJET

Ces montants s'entendent en euros hors taxe et peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 25 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à partir du moment où l'habitation est considérée comme existante.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Service de Gestion Comptable de Provins, pour le compte du SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle, taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son contrôle en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du S.P.A.N.C, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 27 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de Provins, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

Chapitre X : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, de défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, ou un dysfonctionnement grave de l'installation existante expose le propriétaire de l'immeuble au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

Les installations d'ANC présentant un risque sanitaire suite à un avis de non-conformité à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement doivent être réhabilitées sous 4 ans à compter de la date de notification du rapport de contrôle. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité au taux de 400% du montant des redevances des contrôles de conception implantation et de bonne exécution des travaux, arrondi à l'euro supérieur, sera appliquée chaque année tant que les travaux de mises aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC par une contrevisite ou un contrôle de bonne exécution de travaux.

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8). Un taux de majoration de 20% du montant de la redevance ANC sera appliqué chaque année tant que le contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation ANC n'aura pu être réalisé.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier,
- report abusif des rendez-vous fixés par les techniciens contrôleurs du SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence,

Dans ce cas, les techniciens contrôleurs du SPANC constatent l'impos
ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 077-200040251-20241112-D_2024_7_11-DE

Article 30 : Sanctions pour non remise en conformité des installations d'ANC sur vente immobilière

Suite à un rapport de contrôle diagnostic de bon fonctionnement sur vente immobilière d'une installation ANC rendu avec un avis non conforme, les travaux de mise aux normes sont à réaliser par le nouvel acquéreur dans un délai d'un an à la date de signature de l'acte de vente.

En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de l'installation ANC dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).

Suite à un avis de non-conformité avec risques sanitaires du rapport de contrôle d'un diagnostic de bon fonctionnement sur vente immobilière, après un délai de 2 ans à la date de signature de l'acte de vente, une pénalité au taux de 400% du montant des redevances des contrôles de conception implantation et de bonne exécution des travaux, arrondi à l'euro supérieur, sera appliquée chaque année tant que les travaux de mises aux normes n'auront pas été réalisés et constatés par le SPANC par une contrevisite ou un contrôle de bonne exécution des travaux.

✦—Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

✦—Mesures de police générale

Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut, en application de son pouvoir de police spéciale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les techniciens contrôleurs du SPANC et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 32 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et Pollution des Eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 : Sanctions pénales (arrêté préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 34 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Protection des données personnelles

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles et la réglementation en vigueur (loi « Informatique et Libertés » de 1978, ...).

La collecte des données personnelles (nom, prénom, adresse de l'utilisateur, ...) est strictement nécessaire pour la gestion du SPANC et notamment pour la connaissance globale du parc d'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion de son service.

Les données sont conservées pendant 10 ans afin de s'adapter à la périodicité des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Les usagers du service ont un droit d'accès et un droit de rectification de leurs données personnelles. Ils peuvent faire valoir leur droit ou formuler une réclamation en contactant par mail (contact@cc-basseemontois.fr) le délégué à la protection des données personnelles de la collectivité.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera remis sur demande à l'utilisateur (propriétaire et / ou occupant). Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public :

- dans chacune des mairies,
- au siège de la Communauté de communes Bassée Montois,
- sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Bassée Montois, réception de la délibération correspondante par la Sous-Préfecture de Provins et publication de celle-ci.

Tout règlement du service d'ANC antérieur est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 12 novembre 2024.

Le Président,

Roger DENORMANDIE